Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des ressources halieutiques
Bureau de la gestion de la ressource
3 place Fontenoy
75700 Paris 07 SP
Suivi par : Olivier LETODE
Tél (/ Fax / Mail) 01 49 55 82 31

NOR : AGRM11209876

CIRCULAIRE

DPMA/SDRH/C2011-9624

Date: 21 juillet 2011

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace: néant
Date limite de réponse: néant
Nombre d'annexes : 11

Objet : Circulaire d'application du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime**.**

Bases juridiques :

- le code rural et de la pêche maritime
- le décret n° 92-376 du 1er avril 1992
- le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du CNPMEM, des CRPMEM et des CDPMEM – CIDPMEM
- l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
- l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre des membres de leur conseil

Résumé : L'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

- les membres des comités départementaux ou interdépartementaux représentant les équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et les chefs de ces entreprises sont élus au niveau départemental ;
- les membres des comités régionaux représentant les équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et les chefs de ces entreprises sont élus au niveau régional.

Les élections de ces membres des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux se dérouleront **le 12 janvier 2012**. La présente circulaire fait un point sur le calendrier électoral, mais aussi sur l'application informatique dédiée à l'organisation de ces élections et attire l'attention sur certaines dispositions réglementaires.

Mots-clés : COMITES REGIONAUX DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS (CRPMEM) – COMITES DEPARTEMENTAUX OU INTERDEPARTEMENTAUX DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS (CDPMEM – CIDPMEM)

Destinataires
Pour information et exécution : Mmes et MM. Les Préfets des régions du littoral et d'outre-mer. Mmes et MM. Les Préfets des départements du littoral et d'outre mer. MM. Les Directeurs interrégionaux de la mer, et Directeurs de la mer Mmes et MM. Les Directeurs départementaux des territoires et de la mer.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application du décret n°92-376 du 1er avril 1992, à l'occasion des prochaines élections des membres des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux du 12 janvier 2012.

Il convient de souligner, qu'en application de l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime, les élections professionnelles ont lieu désormais à **deux niveaux** :
- **au niveau départemental** pour l'élection des membres des **comités départementaux et interdépartementaux** représentant les équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et les chefs de ces entreprises ;
- **au niveau régional** pour l'élection des membres des **comités régionaux** représentant les équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et les chefs de ces entreprises.

Il y aura donc deux élections le 12 janvier 2012 : l'élection des membres des comités départementaux et interdépartementaux représentant les deux collèges cités ci-dessus (équipages et salariés / chefs d'entreprise), et l'élection des membres des comités régionaux représentant ces deux mêmes collèges.

En application de l'article 5 du décret susmentionné, il appartient à chaque commission électorale de préparer la liste des électeurs, à partir de l'ensemble des informations mises à sa disposition et, notamment, des rectifications, des mises à jour, et des demandes d'inscription.

A ce titre, une application informatique de gestion des élections est mise à la disposition des commissions électorales, afin de les aider dans cette tâche. Cette application informatique contient des pré-listes électorales établies à partir des informations fournies par la direction des affaires maritimes sur les marins actifs, les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués et non embarqués, les salariés des entreprises d'élevage marin et de pêche à pied, et les chefs des entreprises d'élevage marin et de pêche à pied. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que cette application n'a pas vocation à se substituer aux commissions électorales dans leur mission de constitution de la liste électorale. En effet, les pré-listes électorales entrées dans l'application ne sont pas exhaustives. Elles sont issues des informations fournies à la DPMA par la DAM et nécessitent une vérification et une mise à jour.

Les directions départementales des territoires et de la mer, les directions interrégionales de la mer et les directions de la mer (outre-mer) seront destinataires de cette application dans la première quinzaine d'août 2011..

Contrairement à ce qui a été mis en œuvre pour les élections professionnelles de 2009, chaque électeur figurant sur les pré-listes électorales recevra, après vérification de sa capacité électorale par la commission, un avis d'inscription sur les listes électorales. Pour faire modifier les informations le concernant (changement d'adresse, de collège ou de catégorie, etc.), l'électeur devra se déplacer auprès de la commission électorale. Pour ceux qui ne figurent pas sur les pré-listes électorales, ils devront également venir faire leur inscription sur les listes électorales auprès de la commission. La pré-liste sera publiée en annexe de l'arrêté préfectoral instituant la commission électorale.

Je vous saurai gré de veiller au respect de l'échéancier de processus électoral décrit dans la présente circulaire, lequel résulte des obligations réglementaires fixées par le décret n° 92-376 précité.

Enfin, pour mémoire, la liste et la circonscription territoriale des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins sont fixées par arrêtés du ministre chargé des pêches maritimes.

I. Description de la procédure

Il est à noter que les actions à entreprendre sont à mettre en œuvre par :
- le préfet de département et la direction départementale des territoires et de la mer pour l'élection des comités départementaux ou interdépartementaux ;
- le préfet de région et la direction interrégionale de la mer pour l'élection des comités régionaux.

Vérification et mise à jour de la liste des électeurs dans l'outil informatique « Elections professionnelles » **Inscription des électeurs**	**Du 16 août au 24 octobre 2011**
Publication des arrêtés préfectoraux (du préfet de département pour l'élection départementale et du préfet de région pour l'élection régionale) qui : - instaure la commission électorale, - détermine la composition du futur conseil du comité départemental pour l'élection au niveau départemental, et du comité régional pour l'élection au niveau régional, - annonce les dates d'inscription (délai de 40 jours pour s'inscrire ou faire les demandes de rectification), de clôture et d'affichage des listes électorales, - annonce la date à partir de laquelle les organisations professionnelles ou syndicales pourront déposer les listes de candidats La publication de l'arrêté préfectoral se fait au recueil des actes administratifs et dans un journal diffusé dans les départements concernés. L'arrêté est également affiché dans les services de la DDTM, de la DIRM et de la DM, ainsi qu'au siège des comités concernés par l'élection.	**9 septembre 2011** Art 4 du décret
Saisie dans l'outil informatique des coordonnées des commissions électorales et transmission à la DPMA au bureau BGR	**15 septembre 2011**
Date limite des demandes d'inscription et de rectification de situation ou de coordonnées émanant des pêcheurs *La commission électorale tient un registre de toutes ses décisions qui doivent être motivées et assorties de l'indication des pièces produites. En cas de refus d'inscription sur la liste, la décision doit être motivée et faire mention des voies et délais de recours (les électeurs peuvent contester les décisions de la commission devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de l'affichage des listes électorales)*	19 octobre 2011 Art 4 du décret
Publication de l'arrêté préfectoral qui clôture la liste des électeurs. **Affichage pendant 10 jours des listes** dans les services des DDTM, DIRM et DM, au siège du comité et au siège de la commission électorale. **Envoi de ces listes en parallèle à la DPMA sous version informatique**.	**24 octobre 2011** Art 7 du décret
Affichage des listes électorales	**Du 24 octobre au 3 novembre 2011** Art 7 du décret
Début du dépôt des listes de candidats	**A la clôture des listes des électeurs** : **A partir du 3 novembre 2011** Art 10 du décret
Contestation possible des décisions de la commission électorale devant le TA sur la liste des électeurs	**Dans les cinq jours suivant la fin de l'affichage** : **Du 3 au 8 novembre 2011** Art 8 du décret
Le TA statue sur le recours relatif aux listes électorales	**Dans les 10 jours du recours** : **Du 13 au 18 novembre 2011** Art 8 du décret

Date limite de dépôts des listes de candidats	**30 novembre 2011** Art 10 du décret
Appel devant la CAA contre la décision du TA pour la liste des électeurs.	**Du 18 novembre au 18 décembre 2011** Art 8 du décret
La commission électorale statue sur les listes de candidats. Notification au mandataire en cas de refus d'enregistrement de la liste de candidats	**5 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats** : **Du 1er au 5 décembre 2011** Art 11 du décret
En cas de refus d'enregistrement d'une liste de candidats, le mandataire a un délai de 48 h pour apporter les modifications nécessaires, ou pour saisir le TA qui a 3 jours pour se prononcer.	**du 5 au 7 décembre 2011** art 11 du décret
En cas de refus d'enregistrement de la liste de candidats modifiée par le mandataire, ce dernier dispose de 48 h pour saisir le TA qui a 3 jours pour se prononcer.	**du 7 au 9 décembre 2011** art 11 du décret
Les directions départementales des territoires et de la mer et la direction interrégionale de la mer font parvenir aux commissions électorales des étiquettes libellées aux noms et adresses des électeurs pour l'expédition et la réexpédition du matériel de vote (cf corps de la circulaire) Le CNPMEM fait parvenir aux commissions électorales l'ensemble des enveloppes et du descriptif de la procédure de vote nécessaires à l'élection	3 décembre 2011 Articles 15 et 24 du décret
Date limite de réception par la commission électorale de l'ensemble des enveloppes et du descriptif de la procédure de vote en provenance du CNPMEM	12 décembre 2011
Le TA statue dans un délai de 3 jours sur le recours présenté par le mandataire. Si le TA ne statue pas dans ce délai de trois jours, la liste des candidats est réputée enregistrée.	Du 9 au 12 décembre 2011 Art 11 du décret
Publication d'un arrêté préfectoral qui clôture la liste des candidats dans le recueil des actes administratifs. **Affichage par le président de la commission électorale de l'état définitif des listes de candidats dans les services des DDTM, DIRM, au siège de la commission électorale et au siège du comité** *Date limite de réception par la commission électorale des circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes*. Saisie de la date de réception de ce matériel dans l'application informatique	**13 décembre 2011** Art 12 du décret
Envoi des circulaires, bulletins de vote ou liste des personnes éligibles en cas d'absence de listes complètes de candidats	**Du 15 au 20 décembre 2011** Art 13 du décret
Date limite de réception par les électeurs du matériel de vote expédié par la commission électorale	**23 décembre 2011** Art 13 du décret
Solliciter : - **La Coopération maritime**, afin qu'elle désigne les représentants des coopératives maritimes ; - **Les fédérations d'organisations de producteurs** ainsi que **les organisations de producteurs, non affiliées à une fédération, représentatives** dans la circonscription du comité, afin qu'elles désignent les représentants des OP ; - **La ou les organisations syndicales ou professionnelles les plus représentatives** dans la circonscription du comité, afin qu'elles désignent les représentants des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.	**2 janvier 2012** Art 33 du décret org et fct

***Ces organisations doivent désigner leurs membres dans un délai de 15 jours*.**	
JOUR DU SCRUTIN	**12 janvier 2012**
Dépouillement des votes en séance publique au siège de la commission électorale Saisie des résultats dans l'application informatique Transmission immédiate de ces résultats et du procès-verbal de dépouillement signé par les membres de la commission électorale : - au préfet de région ; - au ministre chargé des pêches maritimes (soit à la direction des pêches maritimes, au bureau de la gestion de la ressource)	**13 janvier 2012** Art 16 du décret
Affichage des résultats au siège de la commission électorale dans les 72 h qui suivent le dépouillement	**Du 14 au 16 janvier 2012** Art 16 du décret
Contestation possible des résultats de l'élection devant le préfet. Le préfet statue dans un délai de 15 jours. A défaut, la contestation est réputée rejetée à l'expiration du délai. Mentionner les délais et les voies de recours contre cette décision du préfet (recours devant le TA dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'intéressé de la décision), envoyer la décision en courrier recommandé avec AR.	**Du 16 au 21 janvier 2012** Jusqu'au 4 février 2012 Art 21 du décret
Recueil de la désignation des membres des catégories suivantes, suite à leur sollicitation le 2 janvier : - **La Coopération maritime ;** - **Les fédérations d'organisations de producteurs** ainsi que **les organisations de producteurs, non affiliées à une fédération, représentatives** ; - **La ou les organisations syndicales ou professionnelles les plus représentatives**	**16 janvier 2012**
Prise d'un arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil du CDPMEM – CIDPMEM (membres et suppléants) et publication au recueil des actes administratifs du département du siège du comité.	**6 février 2012**
Prise d'un arrêté préfectoral portant nomination du président et des vice-président du CDPMEM – CIDPMEM et publication au recueil des actes administratifs du département *Les conseils des CDPMEM – CIDPMEM désignent leurs représentants au conseil du CRPMEM*	**27 février 2012**
Prise d'un arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil du CRPMEM (membres et suppléants) et publication au recueil des actes administratifs du département du siège du comité. Transmission de cet arrêté à la DPMA	**1er mars 2012**
Prise d'un arrêté préfectoral portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du CRPMEM et publication au recueil des actes administratifs de la région. *Le conseil du CRPMEM désigne son représentant au conseil du CNPMEM* Transmission de cet arrêté à la DPMA	**19 mars 2012**

II. Précisions et rappels sur certains points de la procédure

Au préalable, par « élevage marin », il faut entendre les élevages d'animaux et végétaux autres que la conchyliculture.

2.1. Les collèges et catégories soumis à élection

Il s'agit :

- des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin (1er collège) ;
- des représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin (2e collège).

Ces deux collèges disposent d'un nombre égal de sièges et représentent chacun au moins 30% des sièges du conseil d'un CRPMEM (article 15 du décret n°2011-776) et au moins 35% des sièges du conseil d'un CDPMEM – CIDPMEM (article 24 du décret n°2011-776). Il appartient aux préfets de département et aux préfets de région d'en tenir compte lors de la fixation par arrêté préfectoral, de la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles (article 15, IV et article 24, IV du décret n°2011-776).

Le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin se divise en quatre catégories (article 1 du décret n°92-376) :

- les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués ;
- les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;
- les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied ;
- les chefs d'entreprise d'élevage marin.

Chaque catégorie se voit attribuer au moins un siège, dès qu'au moins un électeur inscrit en relève.

Il est à noter que les représentants des coopératives maritimes, des organisations de producteurs, et les représentants des CDPMEM – CIDPMEM (pour le conseil des CRPMEM) ne sont pas élus mais nommés sur proposition de leurs organisations (article 33 du décret n°2011-776).

Il convient également de souligner que les représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins sont également nommés par leurs organisations représentatives, pour participer aux travaux du conseil, avec voix consultatives. Ils disposent de deux sièges à cet effet (articles 15, 24 et 33 du décret n°2011-776).

2.2. La commission électorale

Elle est en charge du suivi de l'ensemble du processus électoral pour chaque comité concerné par une élection : depuis l'élaboration des listes électorales jusqu'au dépouillement du scrutin.
Il doit être institué autant de commissions électorales qu'il y a de comités départementaux, interdépartementaux et régionaux. Toutefois, en application de l'article 6 du décret n°92-376, la demande d'inscription sur la liste électorale d'un comité départemental ou interdépartemental vaut demande d'inscription sur la liste électorale du comité régional correspondant.
La commission électorale est instituée par arrêté du préfet, conformément à l'article 2 du décret n°92-376, le 9 septembre 2011.

Cette commission est constituée de trois personnes désignées nominativement dans cet arrêté. Il s'agit :

- **pour les CDPMEM – CIDPMEM** :
  - du préfet de département du siège du comité ou de son représentant : il préside la commission électorale ;
  - du directeur départemental des territoires et de la mer du siège du comité ou de son représentant ;
  - d'un membre du comité dont l'élection du conseil est l'objet de la consultation, désigné sur proposition du président en exercice du comité ou, à défaut, directement par le préfet. Dans le cas où le CDPMEM – CIDPMEM est mis en place le jour même de l'élection, le représentant du comité participant à

la commission électorale est désigné par le préfet du département du siège du comité départemental ou interdépartemental concerné, parmi les membres du comité local, dont le siège est le plus proche du siège du comité départemental ou interdépartemental concerné par l'élection, ou, à défaut, directement par le préfet du département du siège du comité.

- **pour les CRPMEM** :

- du préfet de région ou de son représentant : il préside la commission électorale ;
- du directeur interrégional de la mer (ou directeur de la mer dans les régions d'outre-mer), ou son représentant ;
- d'un membre du comité dont l'élection du conseil est l'objet de la consultation, désigné sur proposition du président en exercice du comité ou, à défaut, par le préfet.

Il est ainsi nécessaire de demander au président en exercice du comité de proposer son représentant à la commission électorale, conformément à l'article 2 du décret n°92-376. Il convient de s'assurer que ce représentant soit disponible pour participer aux travaux de la commission.

Les membres de la commission électorale sont appelés à se réunir pour prendre en commun les trois actes requis par le décret : l'établissement des listes électorales, l'enregistrement des listes de candidats et le dépouillement du scrutin.

La commission électorale doit disposer pour siéger d'un local accessible aux heures ouvrables. Une permanence y sera installée pour enregistrer les demandes d'inscription ou de modification des listes d'électeurs, ainsi que le dépôt des candidatures. Les personnes chargées de cette permanence devront être munies des instructions nécessaires si elles ne font pas partie de la commission.

Lors du dépouillement du scrutin, en application de l'article 17 du décret n°92-376, chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence, au siège de la commission, d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, et de décompte des voix.

2.3. Le corps électoral

L'article 6-1 du décret n°92-376 précise les conditions requises pour être électeur dans chaque collège et catégorie.

Pour les marins ou chefs d'entreprises embarqués, ils ne peuvent être électeurs que s'ils ont effectué une durée minimale de trois mois d'embarquement dans l'année de référence, soit du 1er juillet 2010 au 1er juillet 2011.

L'embarquement à la pêche correspond à un embarquement effectué à bord d'un navire armé à la grande pêche, pêche au large, pêche côtière ou petite pêche, à l'exclusion de tout embarquement sur navire sablier, navire scientifique ou navire école.
Sont considérées comme période d'embarquement effectif, les périodes de service à terre pouvant être validées pour pension en application des articles L. 5552-13 à L. 5552-18 du code des transports (voir les articles en annexe), à condition que cette période à terre ait été immédiatement précédée d'un embarquement à la pêche.

Par ailleurs, il est rappelé pour mémoire les principaux éléments suivants :

- **Le marin en activité** est celui qui est inscrit sur un rôle d'équipage à la pêche ou peut attester de services valides pour pension. Sont donc également concernés :

- Ceux qui ne sont pas encore titulaires d'un brevet de pension au titre de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) au 1er juillet 2011 mais en ont fait la demande (ils doivent avoir déposé leur dossier et être en possession d'un accusé de réception antérieur au 1er juillet 2011) ;
- Ceux qui perçoivent des indemnités journalières depuis plus d'un an et ne sont pas pensionnés au sens de la personne qui ne cotise plus à la caisse de retraite des marins ;
- Ceux qui valident des services à terre en qualité de responsables techniques des armements dont ils sont copropriétaires et qui naviguent occasionnellement ;
- Ceux qui, sans être de nationalité française, répondent aux critères du marin français et sont régulièrement affiliés à l'ENIM.

- **Les chefs d'entreprise** : il s'agit des chefs d'une entreprise de pêche ou d'élevage marin immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ainsi que des personnes pratiquant individuellement leur activité sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant des sorties de moins de 24 heures.

Le droit de vote s'attache à la personne habilitée selon les statuts de l'entreprise à la représenter dans ses rapports avec les tiers. En cas de pluralité d'entreprises, en vertu du principe « un homme, une voix », un même gérant ne figurera qu'une fois sur la liste électorale. Les listes définitives devront donc mentionner le nom des personnes physiques concernées, et non la raison sociale des entreprises.

Les chefs d'entreprise armant des navires ou pratiquant la pêche maritime à pied dans la circonscription de plusieurs comités départementaux ou interdépartementaux et régionaux, ainsi que les salariés de ces entreprises qui exercent leur activité dans la circonscription de plusieurs comités pourront choisir le comité départemental ou interdépartemental et le comité régional dans la circonscription duquel ils exerceront leur droit de vote. Le comité départemental ou interdépartemental choisi devra se situer dans la circonscription du comité régional choisi.

De même, un chef d'entreprise remplissant les conditions d'inscription sur une liste électorale dans plusieurs catégories différentes (entrepreneur d'élevage marin armant un navire à la pêche, par exemple) sera inscrit prioritairement dans la catégorie correspondant à son activité principale. A défaut pour le président de la commission électorale de pouvoir déterminer cette activité principale, il sera inscrit dans la catégorie de son choix ou affecté d'office dans une catégorie en cas d'absence de choix.

- **Les pêcheurs à pied** : le droit de vote s'attache à la personne dont l'activité professionnelle est réglementée par le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001.
  - Dans le collège des salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin : ils votent dans ce collège, conjointement avec les marins et les salariés des entreprises d'élevage marin ;
  - Dans le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin : ils votent au sein de la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied.

- **Incapacité électorale** : les articles L. 199 et L. 200 du code électoral cités à l'article 6 du décret n°92-376 déclarent inéligibles les personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations de justice ainsi que les majeurs en curatelle. Ces dispositions s'appliquent aux marins et salariés, ainsi qu'aux chefs d'entreprises et sont indiquées en annexe de la présente circulaire.

2.4. Elaboration des listes électorales

L'arrêté préfectoral prévu à l'article 4 du décret n°92-376, et dont un exemplaire figure en annexe de la présente circulaire, doit être affiché dans les services des directions départementales des territoires et de la mer, des directions interrégionales de la mer, ainsi qu'au siège du comité le 9 septembre 2011. Il est publié ce même jour dans le recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal de diffusion locale.

En ce qui concerne le nombre de sièges à pourvoir, l'arrêté instituant la commission électorale le mentionne avec les collèges et catégories concernés, en application des articles 15, 24 et 33 du décret n°2011-776.

Le nombre total des membres des CDPMEM – CIDPMEM a été fixé par arrêté du ministre en date du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil.
En ce qui concerne le nombre total des membres des CRPMEM, il sera fixé à l'issue d'une consultation des comités régionaux. Un courrier du 21 juillet 2011 vous invite à demander aux présidents des comités régionaux de vous adresser un courrier indiquant le siège du comité régional et le nombre de ses membres avant le 26 août 2011.
Ces informations doivent être transmises à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture au plus tard avant le 29 août 2011. En effet, le siège et le nombre des membres des comités régionaux devront être fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Les demandes d'inscription ou de rectification sont reçues par la commission électorale dans un délai de 40 jours (article 4 du décret n°92-376) entre le vendredi 9 septembre et le mercredi 19 octobre 2011, selon

des modalités précisées à l'article 6 du décret n°92-376. A cette fin, la commission électorale tient une permanence pour les enregistrer.

Un modèle de demande d'inscription se trouve en annexe de la présente circulaire. Il doit être disponible au siège de la commission électorale.

La commission électorale dispose de la période du mercredi 19 octobre au vendredi 21 octobre 2011 pour statuer sur les demandes d'inscription présentées et procéder à toute vérification des inscriptions.

Les listes définitives, signées par les membres de la commission électorale, sont publiées par l'arrêté préfectoral qui clôture la liste des électeurs le 24 octobre 2011. Elles sont affichées pendant une période de 10 jours, à partir du 24 octobre 2011, dans les services des directions départementales des territoires et de la mer, des directions interrégionales de la mer, des directions de la mer, au siège des comités, ainsi qu'au siège de la commission électorale.

Les recours éventuels sont recevables dans un délai de 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage, soit jusqu'au mardi 8 novembre 2011, auprès des tribunaux administratifs, qui ont eux-mêmes jusqu'au vendredi 18 novembre 2011 pour se prononcer (article 8 du décret n°92-376).

2.5. Les listes de candidats

- **Les conditions générales pour être candidat**

Pour être éligibles, il faut être inscrit sur les listes électorales et avoir moins de 65 ans révolus le jour de l'élection.

Les marins et les chefs d'entreprise de pêche embarqués doivent en outre justifier d'au moins 6 mois d'embarquement à la pêche dans les douze mois précédant la date de référence des conditions requises pour être électeur, soit entre le 1er juillet 2010 et le 1er juillet 2011.

- **Les cas particuliers**

L'article 9 du décret n°92-376 donne la possibilité à des personnes qui ne sont pas des électeurs de s'inscrire sur les listes de candidats, sous réserve que ces personnes ne représentent pas plus de 30% des inscrits sur la liste de candidats sur laquelle elles se présentent.

Il s'agit des cas suivants :

o Pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :

- Les marins ayant cotisé au moins 15 ans à la caisse de retraite des marins, et les pêcheurs à pied exerçant cette activité à titre principal ayant cotisé au moins 10 ans au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles ;
- Les secrétaires généraux et les présidents des organisations syndicales représentatives ayant pour objet social de défendre les droits et intérêts des personnes constituant ce collège, en poste ou ayant exercé 5 ans cette activité.

o Pour le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :

- Les marins ayant cotisé au moins 15 ans à la caisse de retraite des marins, et les pêcheurs à pied exerçant cette activité à titre principal ayant cotisé au moins 10 ans au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles ;
- Les mandataires sociaux des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- Les salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- Les conjoints collaborateurs ;
- Les secrétaires généraux et les présidents des organisations syndicales représentatives ayant pour objet social de défendre les droits et intérêts des personnes constituant la catégorie concernée, en poste ou ayant exercé 5 ans cette activité.

Pour s'inscrire sur les listes de candidats, les personnes listées ci-dessus doivent effectuer une demande d'inscription sur la liste de candidats auprès de la commission électorale, dont un modèle est joint en annexe de la présente circulaire. Cette demande d'inscription peut être présentée au moment du dépôt de la liste de candidats et elle est accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son examen.

- **L'éligibilité des candidats**

L'éligibilité d'un candidat est limitée au collège auquel il appartient ou au titre duquel il a demandé son inscription sur les listes de candidats. Dans le cas du collège des chefs d'entreprise, l'éligibilité est limitée à la catégorie au sein de laquelle il exerce son droit de vote, ou au titre de laquelle il a demandé son inscription sur les listes de candidats.
Par conséquent, un candidat ne peut figurer sur une liste que dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter ou pour lesquels il a demandé son inscription sur la liste de candidats.

- **Constitution et dépôt des listes**

Les listes de candidats sont obligatoirement présentées par une organisation professionnelle ou syndicale dont les statuts sont régis par le code du travail et répondent à la condition de défense des droits et intérêts des personnes représentées dans le collège concerné (article 10 du décret n°92-376). Il convient ainsi de veiller tout particulièrement à la conformité des statuts des organisations professionnelles ou syndicales avec cette disposition.

Par ailleurs, pour ce qui est des syndicats, la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail prévoit des mesures transitoires pour son application et notamment pour la détermination des organisations syndicales représentatives. Ainsi, l'article 11 de cette loi dispose que, jusqu'à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, sont présumés représentatifs à ce niveau les organisations syndicales de salariés déjà représentatives au niveau de la branche à la date de publication de la présente loi.
La première détermination des organisations syndicales représentatives n'ayant pas eu lieu, les dispositions transitoires s'appliquent pour l'organisation des élections professionnelles aux comités des pêches du 12 janvier 2012. Ainsi sont représentatives les organisations syndicales qui étaient déjà représentatives pour les élections professionnelles du 15 janvier 2009 ou les organisations syndicales dont la représentativité est fondée sur les critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n°2008-789.

Il n'est pas interdit à une organisation syndicale ou professionnelle de présenter des listes dans plusieurs collèges ou catégories différents, dès lors que ses statuts sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n°92-376.

Les listes de candidats peuvent être complètes (autant de titulaires et de suppléants que de sièges à pourvoir) ou incomplètes, à condition que :

- pour les élections au niveau départemental ou interdépartemental, les organisations syndicales ou professionnelles aient déposé des listes, au sein d'un même collège ou d'une même catégorie, dans au moins trois CDPMEM – CIDPMEM, répartis dans au moins trois CRPMEM (article 10 du décret n°92-376) ;
- pour les élections au niveau régional, les organisations syndicales ou professionnelles aient déposé des listes, au sein d'un même collège ou d'une même catégorie, dans au moins trois CRPMEM (article 10 du décret n°92-376).

Les listes de candidats, complètes ou incomplètes, doivent être entrées dans l'application « élections professionnelles » et transmises par télécopie à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, au fur et à mesure de leur dépôt auprès de la commission électorale, et en dernier lieu <u>le samedi 3 décembre 2011</u>.

Les déclarations de candidatures devront être présentées selon le modèle joint en annexe de la présente circulaire. Dans le cas d'une liste incomplète, le mandataire devra, en outre, fournir à la commission électorale l'état complet des listes déposées auprès des autres commissions électorales, par son organisation professionnelle ou syndicale.

La commission électorale n'a qu'un seul interlocuteur : le mandataire de liste. C'est lui qui dépose la liste auprès de la commission électorale et c'est à lui que celle-ci s'adresse pour les vérifications et éventuelles modifications.

Les listes seront déposées auprès de la commission électorale du jeudi 3 novembre jusqu'au mercredi 30 novembre 2011 (article 10 du décret n°92-376). La commission électorale établit les listes de candidats au plus tard le lundi 5 décembre 2011.

Préalablement à l'enregistrement d'une liste de candidats, la commission électorale doit vérifier que les points suivants sont bien respectés :
- le candidat est bien inscrit sur la liste électorale pour le collège et la catégorie visés ;
- le candidat est éligible ;
- la liste de candidature est présentée par une organisation professionnelle ou syndicale dont les statuts sont conformes au code du travail ;
- aucun candidat ne figure sur plusieurs listes pour un même niveau d'élection ;
- les listes incomplètes sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n°92-376.

Il convient de tenir compte de l'état des listes électorales à la date où est prise la décision d'enregistrement de la liste de candidats. Si l'inscription d'un candidat comme électeur fait encore l'objet d'un contentieux, il faut attendre la décision juridictionnelle à son égard pour valider son inscription en tant que candidat.

Dans le cas de listes incomplètes, vous recueillerez l'avis de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture avant son enregistrement.

En cas de refus d'enregistrement d'une liste de candidats, celui-ci doit être signalé immédiatement au mandataire et motivé. Ce dernier dispose alors de **48 heures** à compter de la notification de refus pour saisir le tribunal administratif ou pour apporter les rectifications nécessaires et les soumettre à la commission électorale **qui statue immédiatement**. En cas de nouveau refus, le mandataire de liste dispose d'un nouveau délai de **48 heures** pour saisir le tribunal administratif. Dans tous les cas, le tribunal administratif statue dans les trois jours. A défaut, il faut enregistrer la liste de candidats telle qu'elle a été présentée initialement à la commission.

Les listes définitives de candidats doivent être affichées au siège de la commission au plus tard **le vendredi 13 décembre 2011**.

En cas d'absence de liste, la liste des éligibles pour le collège ou la catégorie concernée est affichée et communiquée dans les mêmes conditions.

2.6. Les opérations électorales

Chaque mandataire de liste doit fournir à la commission électorale les circulaires, profession de foi et bulletins de vote le concernant **au plus tard le vendredi 13 décembre 2011**. Il est donc nécessaire de lui demander de fournir ces documents le plus tôt possible sous format réglementaire (article 13 du décret n°92-376).

La commission électorale transmet aux électeurs les circulaires (professions de foi), les bulletins de vote, les enveloppes ainsi qu'un descriptif de la procédure de vote dont un modèle est proposé en annexe, **au plus tard le mardi 20 décembre 2011**.

A cet effet, le préfet fournit à chaque commission électorale trois jeux d'étiquettes autocollantes :
- le premier jeu avec les adresses des électeurs ;
- le deuxième jeu avec l'adresse de la commission électorale ;
- le troisième jeu avec les références des électeurs (comité de rattachement, collège et catégorie, nom et prénoms, numéro d'identification du marin)

Le premier jeu est destiné à l'enveloppe contenant le matériel électoral (grande enveloppe timbrée affranchie au tarif en vigueur pour le courrier avec la mention « élections professionnelles ») ; le deuxième jeu est destiné à l'enveloppe préaffranchie dans laquelle l'électeur glissera l'enveloppe vierge de

dimensions plus réduites qui contient son bulletin ; le troisième jeu est destiné à être apposé au dos de l'enveloppe préaffranchie pour identifier le ré-expéditeur.

L'enveloppe contenant le bulletin ne portera aucune inscription à peine de nullité.

Toutes ces enveloppes, y compris les enveloppes préaffranchies, et le descriptif de procédure de vote seront transmis par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins **au plus tard le lundi 12 décembre 2011**.

La commission électorale devra prendre en charge l'expédition du matériel électoral au domicile de l'électeur : il devra être reçu par l'électeur **au plus tard le vendredi 23 décembre 2011**.

Lorsque dans un collège ou une catégorie, aucune liste complète ou incomplète de candidats n'a été déposée, la commission électorale insère en outre dans l'enveloppe d'expédition la liste de tous les éligibles pour le collège ou la catégorie concernés ainsi qu'un avis signalant cet état de fait à l'électeur et indiquant qu'une ou plusieurs personnes figurant sur cette liste peuvent être choisie jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir, par simple biffage des autres noms mentionnés sur cette liste.

Vous veillerez à faire tenir une liste récapitulant les noms des électeurs ayant été destinataires du matériel de vote. Si les comités disposent d'un corps électoral important, vous pourrez faire exécuter le travail d'expédition par des vacataires aux frais du comité.

2.7. Le déroulement du scrutin

- **Le vote :**

Le vote se déroule selon un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste (article 14 du décret n°92-376).

C'est un vote par correspondance. Les enveloppes préaffranchies doivent parvenir par la poste à la commission électorale au plus tard le jour du scrutin, soit le jeudi 12 janvier 2012. Il convient alors de relever le nom des votants quotidiennement et de les comptabiliser. Mais les enveloppes ne seront pas ouvertes avant le dépouillement par la commission électorale, le lendemain du vote (vendredi 13 janvier 2012). Les enveloppes arrivées après le jeudi 12 janvier 2012 ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, les électeurs qui ne peuvent adresser leur enveloppe préaffranchie par la poste peuvent la déposer au siège de la commission électorale, mais uniquement le jour du scrutin. L'heure limite de dépôt au siège de la commission sera fixée par arrêté préfectoral (modèle joint en annexe). Si, toutefois, avant la clôture du scrutin, un électeur déclare avoir perdu son matériel de vote ou ne pas l'avoir reçu, il devra se présenter avant l'heure limite de dépôt fixé par arrêté préfectoral au siège de la commission électorale pour y retirer un deuxième jeu d'enveloppes et de bulletins et voter. Il conviendra de prendre ses coordonnées afin de s'assurer qu'il ne tente pas de voter deux fois.

Les enveloppes préaffranchies devront être conservées en sûreté dans un lieu mobilier et immobilier verrouillé jusqu'au jour du dépouillement.

- **Le dépouillement** :

Il intervient le lendemain du scrutin et s'effectue en deux temps.

Dans un premier temps, la commission électorale ouvre l'ensemble des enveloppes préaffranchies qu'elle a reçues, en cochant le nom des votants sur le liste électorale et en glissant au fur et à mesure les enveloppes de vote vierges dans l'urne prévue à cet effet.

Dans un second temps, une fois cette opération effectuée, la commission électorale procède au dépouillement des bulletins et annonce les résultats. Seuls les bulletins sous enveloppe et conformes à la présentation exigée par les textes seront retenus pour être comptabilisés. Les autres bulletins de vote reçus ou déposés avec leurs enveloppes ne seront pas détruits : ils seront annexés au procès-verbal pour pouvoir être présentés en cas de contentieux. Dans l'hypothèse où ces bulletins ne seraient pas annexés au procès-verbal, cela équivaudrait à une présomption de fraude pour le tribunal administratif.

2.8. La répartition des sièges

La totalité des sièges à pourvoir par collège et par catégorie est répartie entre les listes en présence, à la proportionnelle et au plus fort reste, conformément au modèle en annexe.

Les résultats font l'objet d'un affichage dans les services des directions départementales des territoires et de la mer, des directions interrégionales de la mer, des directions de la mer, au siège des comités, ainsi qu'au siège de la commission électorale.

Ils sont immédiatement entrés dans l'application « élections professionnelles » et transmis pas télécopie, puis par courrier, par la commission électorale :
- Au préfet de région
- Au directeur des pêches maritimes et des élevages marins.

Ces résultats doivent faire apparaître les informations suivantes :
- Le nombre d'inscrits sur les listes électorales par collège et catégorie ;
- Le nombre de votants par collège et catégorie ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls par collège ou catégorie ;
- Le nombre de suffrages exprimés dans chaque collège ou catégorie ;
- Le nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence, par collège et par catégorie ;
- La répartition des sièges pour chaque liste, par collège et par catégorie.

Les personnes élues sont nommées membres des conseils des CDPMEM – CIDPMEM et des CRPMEM par arrêté du préfet de département (pour les CDPMEM – CIDPMEM) ou du préfet de région (pour les CRPMEM), en même temps que les personnes des autres catégories désignées par leurs organisations respectives (coopération maritime, organisation de producteurs, etc.). L'ensemble des membres élus ou désignés doit avoir moins de 65 ans révolus, le jour de l'élection pour les membres élus, et le jour de leur désignation pour les membres désignés.

Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été enregistrée par la commission électorale, les candidats sont alors l'ensemble des personnes éligibles inscrites sur les listes électorales, dans le collège ou la catégorie concernés, dans la limite du nombre de sièges de titulaires à pourvoir dans le collège ou la catégorie. Dans ce cas, les titulaires sont les personnes éligibles ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir, et les suppléants sont les suivants sur la liste.

2.9. Le financement des opérations électorales

Les opérations électorales ne doivent pas entraîner de dépenses pour l'administration. L'article 20 du décret n°92-376 dispose que les comités assurent la charge financière des opérations électorales (ex : les étiquettes fournies par le préfet seront à la charge des comités concernés). A cette fin, la budgétisation de ces dépenses est prescrite depuis 1998 à raison d'un quart chaque année en vue des prochaines élections.

Les demandes de remboursement des organisations professionnelles ou syndicales ayant présenté des listes sont adressées à la commission électorale, qui vérifie le bien-fondé de leur demande, puis la transmet au préfet qui en informe le comité concerné, afin qu'il s'acquitte de sa dette (article 24 du décret n°92-376).

Vous me tiendrez informé de toute difficulté rencontrée dabs l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

P. MAUGUIN

LISTE DES ANNEXES

I. Modèle d'arrêté préfectoral portant instauration de la commission électorale
II. Modèle de demande d'inscription sur les listes électorales
III. Modèle de demande d'inscription sur les listes de candidats
IV. Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande d'inscription sur les listes électorales
V. Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande d'inscription sur les listes de candidats
VI. Modèle de déclaration de candidature
VII. Articles du code du travail
VIII. Articles du code des transports
IX. Articles L. 199, L. 200, R. 44 et R. 66-2 du code électoral
X. Mode de calcul de la répartition des sièges à la proportionnelle et au plus fort reste
XI. Modèle de descriptif de la procédure de vote pour le scrutin du 12 janvier 2012 à envoyer à chaque électeur avec le matériel de vote
XII. Modèle de procuration

ANNEXE I

Modèle d'arrêté instituant la commission électorale du comité départemental (ou interdépartemental ou régional) de xxxx (inscrire le nom du comité)

Le Préfet de …,
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°92-376 du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
Vu le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Arrête

Article 1

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental/interdépartemental/régional des pêches maritimes et des élevages marins de …. (inscrire le nom du comité), il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.
Elle est présidée par le préfet de département/région ou par son représentant et est composée comme suit :
a) M. …, représentant le préfet de …… ;
b) M. …, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer/ le directeur interrégional de la mer/ le directeur de la mer ;
c) M. …, représentant le président du comité départemental/ interdépartemental/ régional de …… .

Article 2

Le siège de la commission électorale est fixée à …… .
Une permanence sera assurée tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département/ région ou du directeur départemental des territoires et de la mer/ directeur interrégional de la mer/ directeur de la mer désigné à cet effet.

Article 3

La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La liste des électeurs en vigueur est publiée en annexe de cet arrêté.
Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au 19 octobre, à 18 heures.
Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :
a) ses nom et prénoms ;
b) ses date et lieu de naissance ;
c) son adresse ;
d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
20
e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin,
et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité départemental/interdépartemental.
Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Article 4

La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le 21 octobre 2011, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le 24 octobre 2011.

La liste définitive sera affichée du 24 octobre au 3 novembre 2011 au siège de la commission, au siège du comité et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer et de la direction interrégionale de mer/ direction de la mer situés dans la circonscription du comité.

Article 5

Le conseil du comité départemental/interdépartemental/régional des pêches maritimes et des élevages marins de ……(inscrire le nom du comité)…….comprendra…(nombre)….sièges au total dont …(nombre)….sièges soumis à élection, répartis par collège et par catégorie comme suit :

- …(nombre)…sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- et …(nombre)…sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

→…(nombre)…sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
→…(nombre)…sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
→…(nombre)…sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,
→…(nombre)…sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 6

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du 3 au 30 novembre 2011 à 18 heures.
La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 5 décembre 2011 à 18 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le 13 décembre 2011.

Article 7

Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 13 décembre 2011 à 18 heures.

Article 8

Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 12 janvier 2011 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 18 heures.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché à partir du 9 septembre 2011 au siège du comité……, ainsi que dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer de …… et de la direction interrégionale de la mer de …/ de la direction de la mer de … et publié dans le journal…..(diffusé dans le ou les départements concernés).

Article 10

Article d'exécution

ANNEXE II
Modèle de demande d'inscription sur les listes électorales

Je soussigné(e), …… (nom et prénoms), né(e) le ……à ……, demeurant à …… et dont le numéro d'identification des marins est le suivant : ……., sollicite mon inscription sur la liste électorale établie en vue des élections du 12 janvier 2012 au conseil du comité départemental/interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de ……et au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de …… dans le collège des ……, dans la catégorie des …… .

Je certifie ne pas être inscrit(e), ni prévoir de m'inscrire dans un autre comité départemental/interdépartemental et dans un autre comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou dans un autre collège ou une autre catégorie.

Si tel était le cas, je certifie avoir demandé et obtenu ma radiation des listes électorales du comité départemental/interdépartemental de …… et du comité régional de …… dans le collège des ……, dans la catégorie des ……, le ……2011.

Je joins à ma demande les pièces justificatives ci-annexées.

Fait à ……, le …… 2011

ANNEXE III
Modèle de demande d'inscription sur les listes de candidats

Je soussigné(e), …… (nom et prénoms), né(e) le ……à ……, demeurant à ……, sollicite mon inscription sur la liste de candidats établie en vue des élections du 12 janvier 2012 au conseil du comité départemental/interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de ……(et au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de ……. *Ajouter cette disposition si l'inscription est souhaitée sur la liste des candidats du CRPMEM*) dans le collège des ……, dans la catégorie des …… .

Je certifie ne pas être inscrit(e), ni prévoir de m'inscrire dans un autre comité départemental/interdépartemental (et dans un autre comité régional des pêches maritimes et des élevages marins), ni dans un autre collège ou une autre catégorie.

Je joins à ma demande les pièces justificatives ci-annexées.

Fait à ……, le …… 2011

ANNEXE IV

Liste des pièces justificatives à présenter à l'appui de la demande d'inscription sur les listes électorales

1 - le demandeur est un marin :

- photocopie des pages d'identification du livret de marin ;
- photocopie de la carte d'identité ;
- au cas où l'inscription est demandée dans le collège des chefs d'entreprise, catégorie de la pêche maritime embarqués : le nom et le numéro d'immatriculation du ou des bateaux dont le demandeur est propriétaire majoritaire (avec copie de l'acte de francisation).

2 - le demandeur n'est pas un marin :

- pour le collège des chefs d'entreprise, catégorie de la pêche maritime non embarqués, de la pêche maritime à pied ou de l'élevage marin : photocopie de la carte d'identité + numéro national d'identification + numéro d'inscription de la société au registre du commerce.
- pour le salarié de la pêche à pied ou de l'élevage marin, inscrit dans le collège des marins et salariés : les nom et adresse de la société qui l'emploie ainsi que la date d'embauche.

ANNEXE IV

Liste des pièces justificatives à présenter à l'appui de la demande d'inscription sur les listes de candidats

I. Pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

1 - le demandeur est un retraité :

- photocopie de la carte d'identité ;
- pour les anciens marins : attestation d'une cotisation minimale de 15 ans au régime d'assurance vieillesse des marins assuré par l'ENIM ;
- pour les anciens pêcheurs à pied : attestation d'une cotisation minimale de 10 ans au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles.

2 - le demandeur est un représentant syndical :

- pour les secrétaires généraux d'une organisation syndicale : l'attestation d'exercice de cette fonction en cours de validité, ou l'attestation d'avoir exercé cette fonction pendant 5 ans + photocopie de la carte d'identité ;
- pour les présidents d'une organisation syndicale: l'attestation d'exercice de cette fonction en cours de validité, ou l'attestation d'avoir exercé cette fonction pendant 5 ans + photocopie de la carte d'identité.

II. Pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

1 - le demandeur est un retraité :

- photocopie de la carte d'identité ;
- pour les anciens marins : attestation d'une cotisation minimale de 15 ans au régime d'assurance vieillesse des marins assuré par l'ENIM ;
- pour les anciens pêcheurs à pied : attestation d'une cotisation minimale de 10 ans au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles.

2 - le demandeur est un représentant syndical :

- photocopie de la carte d'identité
- pour les secrétaires généraux d'une organisation syndicale : l'attestation d'exercice de cette fonction en cours de validité, ou l'attestation d'avoir exercé cette fonction pendant 5 ans ;
- pour les présidents d'une organisation syndicale: l'attestation d'exercice de cette fonction en cours de validité, ou l'attestation d'avoir exercé cette fonction pendant 5 ans.

3 - le demandeur est un salarié d'une entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

- photocopie de la carte d'identité
- les nom et adresse de la société qui l'emploie ainsi que la date d'embauche

4 - le demandeur est le conjoint collaborateur

- la photocopie du livret de famille ;
- la photocopie de la carte d'identité
- pour le conjoint d'un chef d'entreprise embarqué : le nom et le numéro d'immatriculation du ou des bateaux dont le conjoint est propriétaire majoritaire (avec copie de l'acte de francisation) ;
- pour le conjoint d'un chef d'entreprise de pêche à pied, d'élevage marin ou de pêche non embarquée : numéro d'inscription de la société au registre du commerce

5 - le demandeur est un mandataire social d'une entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

- photocopie de la carte d'identité ;
- pour les entreprises de la pêche maritime non embarqués, de la pêche maritime à pied ou de l'élevage marin : photocopie de la carte d'identité + numéro national d'identification + numéro d'inscription de la société au registre du commerce.
- pour les entreprises de pêche maritime embarquée : le nom et le numéro d'immatriculation du ou des bateaux dont le demandeur est propriétaire majoritaire (avec copie de l'acte de francisation).

ANNEXE VI
Modèle de déclaration de candidature

Collège (et catégorie, le cas échéant) dans lequel la liste se présente…….
……...

Organisation syndicale ou professionnelle présentant la liste …….
……...

Nom, prénom et adresse du mandataire de liste …….
……...

Fait à……..., le……

(signature du responsable syndical ou professionnel) (signature du mandataire)

P.J.:
- copie des statuts de l'organisation professionnelle ou syndicale ;
- liste nominative complète des candidats titulaires et suppléants avec, le cas échéant, le nombre de jours d'embarquement cumulés dans l'année précédant la date servant de référence des conditions requises pour être électeur (6 mois ou 90 jours au moins du 1er juillet 2010 au 1er juillet 2011) ;
- procuration des candidats au mandataire sur papier libre ;
- attestation d'inscription sur les listes électorales des candidats de la liste
- ou demande d'inscription sur les listes de candidats (pas au-delà d'un plafond de 30% d'inscrits sur la liste de candidats)

ANNEXE VII
Articles du Code du Travail

Partie législative nouvelle
DEUXIÈME PARTIE : LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
LIVRE Ier : LES SYNDICATS PROFESSIONNELS
TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION
Chapitre unique
Article L2111-1
Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.
Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

Article L2111-2
Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice d'autres droits accordés aux syndicats par des lois particulières.

TITRE II : REPRESENTATIVITE SYNDICALE
Chapitre Ier : Critères de représentativité.
Article L2121-1
(*Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3*)
La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :
1° Les effectifs ;
2° L'indépendance ;
3° Les cotisations ;
4° L'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
5° L'attitude patriotique pendant l'Occupation.
NOTA:
Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 JORF du 21 août 2008 art. 11 V : Pour son application à la fonction publique, l'article L2121-1 du code du travail reste en vigueur dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'intervention de dispositions législatives tenant compte de sa spécificité (date de fin de vigueur indéterminée).

Article L2121-1
(*Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 1*)
La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :
1° Le respect des valeurs républicaines ;
2° L'indépendance ;
3° La transparence financière ;
4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;
6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations.
NOTA:
Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 JORF du 21 août 2008 art. 11 V : Pour son application à la fonction publique, l'article L2121-1 du code du travail reste en vigueur dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'intervention de dispositions législatives tenant compte de sa spécificité.

Article L2121-2
S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle autre que ceux affiliés à l'une des organisations représentatives au niveau national, l'autorité administrative diligente une enquête.
L'organisation intéressée fournit les éléments d'appréciation dont elle dispose.

[**Article 11 de la LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008**

I. — La première mesure de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel, prévue aux articles L. 2122-5 et L. 2122-9 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, est réalisée au plus tard cinq ans après la publication de la présente loi.
II. — **Jusqu'à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, telle que prévue au I du présent article, sont présumées représentatives à ce niveau les organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que toute organisation syndicale de salariés dont la représentativité est fondée sur les critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi**.
III. — **Jusqu'à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, telle que prévue au I du présent article, sont présumés représentatifs à ce niveau les syndicats affiliés aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnées au II et les organisations syndicales de salariés déjà représentatives au niveau de la branche à la date de publication de la présente loi**.
Pendant quatre ans à compter de la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau des branches en application des articles L. 2122-5 et L. 2122-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, toute organisation syndicale affiliée à l'une des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel est présumée représentative au niveau de la branche.
IV. — Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication.
Est également présumé représentatif dans les mêmes conditions tout syndicat constitué à partir du regroupement de plusieurs syndicats dont l'un au moins est affilié à une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi.
V. — Pour son application à la fonction publique, l'article L. 2121-1 du code du travail reste en vigueur dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'intervention de dispositions législatives tenant compte de sa spécificité.]

TITRE III : STATUT JURIDIQUE, RESSOURCES ET MOYENS

Chapitre Ier : Objet et constitution.

Article L2131-1
Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Article L2131-2
Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.
Par dérogation à ces dispositions, les particuliers occupant des employés de maison peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés.

Article L2131-3
Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.
Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Article L2131-4
Tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 2131-5, accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat.

Article L2131-5

Tout membre français d'un syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce syndicat doit jouir de ses droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.
Sous les mêmes conditions, tout ressortissant étranger âgé de dix-huit ans accomplis adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat.

Article L2131-6
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision de justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.
En aucun cas les biens du syndicat ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Chapitre II : Capacité civile.
Article L2132-1
Les syndicats professionnels sont dotés de la personnalité civile.

Article L2132-2
Les organisations de salariés constituées en syndicats professionnels sont seules admises à négocier les conventions et accords collectifs de travail.
Tout accord ou convention visant les conditions collectives du travail est conclu dans les conditions déterminées par le livre II.

Article L2132-3
Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.
Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Article L2132-4
Les meubles et immeubles nécessaires aux syndicats professionnels pour leurs réunions, bibliothèques et formations sont insaisissables.

Article L2132-5
Les syndicats professionnels peuvent :
1° Créer et administrer des centres d'informations sur les offres et les demandes d'emploi ;
2° Créer, administrer et subventionner des institutions professionnelles de prévoyance, des organismes d'éducation, de formation, de vulgarisation ou de recherche dans les domaines intéressant la profession ;
3° Subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation, financer la création d'habitations à loyer modéré ou l'acquisition de terrains destinés à la réalisation de jardins ouvriers ou d'activités physiques et sportives.

Article L2132-6
Les syndicats professionnels peuvent constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.
Les fonds de ces caisses sont insaisissables dans les limites déterminées par le code de la mutualité.
Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versement de fonds.

Chapitre III : Unions de syndicats.
Article L2133-1
Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article L2133-2
Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2.
Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Article L2133-3
Les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par le présent titre.

TITRE IV : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
Chapitre Ier : Principes.
Article L2141-1
(*Modifié par LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6*)
Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L. 1132-1.

Article L2141-2
Les personnes qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle peuvent adhérer ou continuer à adhérer à un syndicat professionnel de leur choix.

Article L2141-3
Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant, même en présence d'une clause contraire.
Le syndicat peut réclamer la cotisation correspondant aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

ANNEXE VIII
Articles du Code des Transports

Article L5552-13
(*Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)*)

Le temps de navigation active et professionnelle accompli sur des navires battant pavillon français entre en compte pour sa durée effective.
Le temps de navigation des marins d'origine étrangère qui ont navigué sur les navires français battant pavillon français avant leur naturalisation sont pris en compte s'ils ont fait l'objet de versement de cotisations au régime d'assurance vieillesse des marins, le cas échéant postérieurement à la période en cause.

Article L5552-14
(*Modifié par Ordonnance n°2011-204 du 24 février 2011 - art. 5*)

Entrent en compte pour leur durée effective, sauf s'ils ont déjà donné lieu à liquidation d'une pension au titre d'un autre régime obligatoire de retraite :
1° Les services militaires dans l'armée active et, en cas de mobilisation, dans la réserve ;
2° Les services conduisant à pension de l'Etat, accomplis en qualité de personnel civil de la marine ou dans les services des ports et des phares et balises.
La prise en compte de ces services ne peut excéder la moitié de la durée totale des services décomptés pour l'établissement du droit à pension au titre du régime d'assurance vieillesse des marins.

Article L5552-15
(*Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V))*

Entre en compte dans la liquidation des pensions le temps pendant lequel les marins sont employés par les compagnies de navigation maritime dans des conditions fixées par voie réglementaire, que les intéressés soient embarqués ou non.

Article L5552-16
(*Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)*)

Entrent également en compte pour la pension :
1° Le temps de navigation accompli sous pavillon monégasque ;
2° Le temps passé par les marins, en exécution de leur contrat, en qualité de passagers à bord d'un navire français ou étranger, pour se rendre hors du territoire métropolitain en vue d'y embarquer sur un navire battant pavillon français ou pour regagner ce territoire ;
3° Les périodes pendant lesquelles le marin a dû interrompre la navigation pour cause de congé ou repos, de maladie, d'accident, de naufrage, d'innavigabilité du navire ou en raison de circonstances résultant de l'état de guerre ;
4° Les périodes antérieures à l'ouverture du rôle d'équipage ou postérieures à la clôture de ce rôle durant lesquelles les marins d'un navire sont affectés à des tâches de nature technique à bord de ce navire ;
5° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins dix ans de navigation sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime ou des sociétés de classification agréées ;
6° Le temps pendant lequel les marins ayant antérieurement accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle sont titulaires d'une fonction permanente dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes régulièrement constituées, dans les foyers ou maisons de marins, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer cette fonction ;
7° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle ont été investis d'un mandat parlementaire, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer ce mandat ;
8° Les périodes pendant lesquelles, avant d'avoir atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, les marins sont privés d'emploi et perçoivent :
a) Le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1 du code du travail ;
b) L'allocation de conversion prévue au 3° de l'article L. 5123-2 du code du travail ;

c) L'allocation versée aux marins pêcheurs ayant présenté une demande de cessation d'activité qui remplissent des conditions d'âge et de durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des marins et qui renoncent à titre définitif à exercer toute activité de pêche professionnelle ;
d) L'allocation de cessation anticipée d'activité versée aux marins et anciens marins exposés à l'amiante ;
9° Le temps pendant lequel :
a) Un marin interrompt la navigation pour les besoins de la gestion de l'entreprise qu'il dirige, à condition que les périodes correspondantes représentent, par année civile, moins de 50 % du total des services validés pour pension ;
b) Un marin, ayant accompli au moins dix ans de navigation professionnelle, cesse de naviguer pour gérer personnellement, de façon permanente, l'entreprise d'armement maritime qu'il dirige ;
10° Le temps passé dans les activités mentionnées aux 6° et 9° dès lors que le marin est reconnu atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation ;
11° Dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes pendant lesquelles un marin a perçu une pension d'invalidité en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels ;
12° Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux définies par l'article L. 161-21 du code de la sécurité sociale ;
13° Les périodes non embarquées de courte durée entre deux embarquements dès lors que le marin reste lié à l'armateur par son contrat de travail et que les cotisations correspondantes sont versées ;
14° Les périodes de détachement pendant lesquelles le marin est autorisé à rester affilié au régime ;
15° Le temps de navigation maritime active et professionnelle accompli sur les navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne, lorsque le marin est affilié au régime de sécurité sociale des marins en application des règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
16° Le temps d'enseignement des marins ayant accompli préalablement une durée de navigation professionnelle fixée par décret en Conseil d'Etat dans l'Ecole nationale supérieure maritime ou un établissement d'enseignement professionnel maritime, dans la limite de leur durée de navigation antérieure effective ;
17° Le temps de concours à des travaux de recherche géophysique, dans une limite de trois ans.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L5552-17
(*Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)*)

Par dérogation à l'article L. 5552-14 entrent en compte pour le double de leur durée :
1° Les services militaires et les temps de navigation active et professionnelle accomplis en période de guerre ;
2° Le temps de campagne effectué sur des navires hôpitaux.
Cette disposition s'applique si, au moment de l'accomplissement des services concernés, le marin est affilié au régime d'assurance vieillesse des marins ou pensionné de ce régime.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L5552-18
(*Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)*)

Dans un délai maximum à compter de la clôture du rôle d'équipage, les services qui n'ont pas été actifs ou professionnels peuvent être réduits ou annulés. Un décret en Conseil d'Etat fixe ce délai et les modalités d'application de cette disposition.

ANNEXE IX
Articles du Code électoral

Article L6
(*Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 160*)
Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L199
(*Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 71 3° JORF 12 février 2005*)
(*Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 71*)

Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

Article L200
(*Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 71 2° JORF 12 février 2005*)
(*Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 71*)

Ne peuvent être élus les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle.

Article R44
(*Modifié par Décret n°2007-1670 du 26 novembre 2007 - art. 4 JORF 28 novembre 2007*)

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :
- Chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;
- Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.
Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune.

Article R66-2
(*Modifié par Décret n°2009-430 du 20 avril 2009 - art. 4*)

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :
1° Les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ;
2° Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ;
3° Sous réserve de l'article R. 30-1 les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
4° Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
5° Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
6° Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7° Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants.

ANNEXE X

Mode de calcul de la répartition des sièges à la proportionnelle et au plus fort reste

Exemple de répartition :
-le nombre de sièges à pourvoir est de : 7.
-le nombre d'électeurs inscrits est de : 1393.
-le nombre de votants est de : 1095.
-le nombre de bulletins blancs ou nuls est de : 6.
-le nombre de suffrages exprimés est de 1089.

Le quotient électoral est donc de : 1089 / 7 **= 155,57** (nb de suffrages exprimés / nb de sièges)

Les résultats sont les suivants :
-liste A : 427 voix.
-liste B : 259 voix.
-liste C : 195 voix.
-liste D : 141 voix.
-liste E : 67 voix.

L'attribution des sièges à la proportionnelle est la suivante:
-liste A : 427 / 155,5 7 = 2 sièges, reste : 115,86 voix ;
-liste B : 259 / 155,57 = 1 siège, reste : 103,43 voix ;
-liste C : 195 / 155,57 = 1 siège, reste : 39,43 voix ;
-liste D : 141 / 155,5 7 = 0 siège, reste : 141 voix ;
- liste E : 67 / 155,57 = 0 siège, reste : 67 voix.
La répartition des trois sièges restants est donc effectuée au profit des listes ayant les plus forts restes, à savoir dans l'ordre : D, A et B.

Le reste se calcule selon la formule suivante = nombre de voix obtenu – (quotient électoral x nombre de sièges obtenus au quotient électoral)
Ex : calcul du reste de la liste A = 427 – (155,57 x 2)
= 115,86

L'attribution des sièges à la proportionnelle et au plus fort reste est donc la suivante :
-liste A : 3 sièges (2+1) ;
-liste B : 2 sièges (1+1) ;
-liste C : 1 siège (1+0) ;
-liste D : 1 siège (0+1) ;
-liste E : 0 siège (0+0).

ANNEXE XI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DESCRIPTIF DE PROCÉDURE DE VOTE
POUR LE SCRUTIN DU 12 JANVIER 2012

(à adresser à chaque électeur avec le matériel de vote avant le 23 décembre 2011)

Le 12 janvier 2012, vous avez la possibilité d'élire vos représentants aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Vous trouverez ci-joint :
- les listes de candidats pour le collège ou la catégorie dont vous relevez,
- les professions de foi de ces listes,
-ainsi que quatre enveloppes (deux enveloppes vierges et deux enveloppes pré-affranchies).

Le vote a lieu par correspondance. Pour qu'il soit valide, vous devrez insérer votre bulletin de vote dans l'enveloppe vierge sans rien ajouter ni retrancher et la cacheter.
Vous l'insérerez ensuite dans l'enveloppe pré-affranchie libellée à l'adresse du siège de la commission électorale. Cette enveloppe porte au verso, la mention de vos nom et prénoms, de votre adresse, du collège ou de la catégorie et du comité des pêches maritimes et des élevages marins auquel vous appartenez. Vous la signerez au verso sous ces éléments et vous l'enverrez ou la porterez au siège de la commission.
L'enveloppe doit parvenir à la commission électorale **avant le jeudi 12 janvier 2012, à 18 heures, délai de rigueur.**
Vous veillerez à effectuer cette opération pour l'élection départementale et pour l'élection régionale.

Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'aurait pu être constituée pour votre collège ou votre catégorie, vous trouverez une liste des éligibles de votre circonscription, c'est-à-dire susceptibles d'être élus comme candidats. Vous choisirez alors autant de personnes sur cette liste que de sièges à pourvoir dans le collège ou la catégorie où vous êtes inscrit et rayerez les noms des personnes que vous ne souhaitez pas élire.

Vous n'aurez pas à vous déplacer pour voter, sauf si vous n'avez pu respecter les délais de réexpédition. Vous pourrez alors voter directement en déposant votre enveloppe dans l'urne au siège de la commission électorale le jeudi 12 janvier 2012 entre neuf heures et dix-huit heures.

Le président de la commission électorale,

ANNEXE XII
Modèle de procuration

PROCURATION

PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE DU DEMANDEUR ET DU MANDATAIRE A PRESENTER OBLIGATOIREMENT

Je soussigné(e), M./Mme/Melle (nom, prénoms)……..
adresse :
……...
collège : ……...

catégorie (le cas échéant) : ……..

donne mandat à M./Mme/Melle (nom, prénoms)……

adresse : …….

collège :…….

catégorie (le cas échéant) :……...

à voter pour les élections des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et des représentants des chefs de ces entreprises au comité départemental et au comité régional.

Fait à……, le……..

Signature du mandant
précédée de la mention manuscrite « bon pour pourvoir »

Signature du mandataire
précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation »

P.J : attestation sur l'honneur du mandat de participer à une campagne de pêche pendant la période d'au moins 20 jours précédant le jour du scrutin.